



CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2020 COMPTE RENDU

En exercice : 29

Présents : 28 à l'ouverture de la séance à 9h31

Votants : 28

Date de la convocation : 30 juin 2020 par courrier et par voie dématérialisée,

Date de l'affichage : 30 juin 2020

L'an deux mille vingt le quatre juillet à neuf heures et trente minutes, les membres du conseil municipal, se sont réunis au Préau Olivier Métra à Bois-Le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire sortant puis de Monsieur Alain DUVIVIER, doyen d'âge puis de Monsieur David DINTILHAC nouveau Maire.

Étaient présents (28) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND, Mme JALENQUES, M. ROTH, Mme STRAJNIC, M. BARBES, Mme BUSTEAU, Mme MOUSSOURS, M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme ASCHEHOUG, M. DUVIVIER, Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE, M. DUTHION.

Absents (1) : M. GUIBERT

Pour assurer le caractère public de la séance du conseil municipal, celle-ci est retransmise en direct sur internet. Il est demandé au conseil municipal de voter sur cette possibilité de retransmission en direct. Les modalités de réunion sont approuvées **À L'UNANIMITÉ.**

OBJET : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL
--

Monsieur le Maire sortant ouvre la séance du conseil municipal à neuf heures et trente-et-une minutes.

Suite au résultat du scrutin du 28 juin dernier, les membres du conseil municipal sont donc les suivants :

Liste Unis pour Bois-le-Roi (20 sièges) :

Monsieur	DINTILHAC	David
Madame	VINOT	Nathalie
Monsieur	REYJAL	Thierry
Madame	BELMIN	Magali
Monsieur	HLAVAC	Ollivier
Madame	CUSSEAU	Pauline
Monsieur	GUIBERT	Jean-Philippe
Madame	AVELINE	Laure
Monsieur	DE OLIVEIRA	David
Madame	JALENQUES	Karine
Monsieur	BORDEREAUX	Damien
Madame	ALHADEF	Emmanuelle
Monsieur	FONTANES	Yves
Madame	MOUSSOURS	Mélanie
Monsieur	BARBES	Jean-Claude
Madame	STRAJNIC	Irène
Monsieur	ROTH	Patrick
Madame	BOYER	Élizabeth
Monsieur	DURAND	Didier
Madame	BUSTEAU	Alexandra

Liste Réussir ensemble avec les Bacots (5 sièges) :

Monsieur	GAUTHIER	Patrick
Madame	PULYK	Chantal
Monsieur	BLONDAZ-GÉRARD	Xavier
Madame	ASCHEHOUG	Marie-Aline
Monsieur	DUVIVIER	Alain

Liste Écologiste et Citoyenne (4 sièges) :

Madame	GIRE	Camille
Monsieur	PERRIN	Jean-Luc
Madame	VETTESE	Dominique
Monsieur	DUTHION	Brice

Monsieur le Maire sortant indique qu'ils sont installés à compter de ce jour dans leur fonction.

Monsieur le Maire sortant procède à l'appel et constate le quorum.

Il cède la parole à Monsieur Alain DUVIVIER, doyen d'âge qui présidera la séance le temps de l'élection du nouveau maire.

OBJET : ÉLECTION DU MAIRE

Mme CUSSEAU, la plus jeune d'âge du conseil municipal, est désignée en qualité de secrétaire de séance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-17,

CONSIDÉRANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et que l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

CONSIDÉRANT que la majorité absolue est dans le cas présent à 13 voix,

CONSIDÉRANT qu'après un appel à candidatures aux fonctions de Maire, deux candidats se sont proposés :

- M. David DINTILHAC
- Mme Camille GIRE

CONSIDÉRANT la désignation de deux assesseurs pour procéder à l'organisation et au dépouillement des votes :

- M. Thierry REYJAL pour la liste Unis pour Bois-le-Roi
- M. David DE OLIVEIRA pour la liste Unis pour Bois-le-Roi

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote sur papier blanc glissé sous enveloppe dans l'urne prévus à cet effet.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 28
- bulletins blancs ou nuls : 4
- suffrages exprimés : 24
- majorité absolue : 13

Ont obtenu :

- M. DINTILHAC : 19 (dix-neuf) voix
- Mme GIRE : 5 (cinq) voix

M. DINTILHAC ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

OBJET : DÉSIGNATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-2,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

CONSIDÉRANT cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

CONSIDÉRANT que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, ce dernier propose la création de 8 (huit) postes d'adjoints au Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ

Pour (24) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND, Mme JALENQUES, M. ROTH, Mme STRAJNIC, M. BARBES, Mme BUSTEAU, Mme MOUSSOURS, M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme ASCHEHOUG, M. DUVIVIER

Abstentions (4) : Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE, M. DUTHION

D'APPROUVER la création de 8 (huit) postes d'adjoints au Maire.

OBJET : ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-7-2,

CONSIDÉRANT que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

CONSIDÉRANT cependant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un,

CONSIDÉRANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et que l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

CONSIDÉRANT que la majorité absolue est dans le cas présent à 11 voix,

CONSIDÉRANT la désignation de deux assesseurs pour procéder à l'organisation et au dépouillement des votes :

- M. Thierry REYJAL pour la liste Unis pour Bois-le-Roi
- M. David DE OLIVEIRA pour la liste Unis pour Bois-le-Roi

CONSIDÉRANT qu'une seule liste « A » a été présentée par Mme Nathalie VINOT,

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé,

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 28
- bulletins blancs ou nuls : 9
- suffrages exprimés : 21
- majorité absolue : 11

A obtenu :

La liste « A » présentée par Mme Nathalie VINOT : 19 (dix-neuf) voix

La liste « A » présentée par Mme Nathalie VINOT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont élus :

- 1^{ère} Adjointe : Mme Nathalie VINOT
- 2^{ème} Adjoint : M. Thierry REYJAL
- 3^{ème} Adjointe : Mme Sandrine-Magali BELMIN
- 4^{ème} Adjoint : M. Ollivier HLAVAC
- 5^{ème} Adjointe : Mme Pauline CUSSEAU
- 6^{ème} Adjoint : M. Yves FONTANES
- 7^{ème} Adjointe : Mme Laure AVELINE
- 8^{ème} Adjoint : M. David DE OLIVEIRA

OBJET – CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément aux dispositions de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, le Maire élu fait lecture de la charte de l'élu local de l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints.

Ainsi :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Chaque conseiller municipal a reçu cette charte assortie d'un livret détaillé complet par voie dématérialisée et s'est vu remettre en séance un guide élaboré par l'Association des Maires de France, mis à jour le 29 juin 2020, intitulé « Le statut de l'élu local ».

Le Maire invite chaque élu à transmettre aux services l'attestation signée de cette charte de l'élu local pour témoigner de l'engagement à se conformer aux principes déontologiques de la fonction.

OBJET – DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, sur la proposition d'amendement proposée par la liste d'opposition « Ecologiste et citoyenne » suivante :

Modification du point 27 en limitant la surface de plancher à 400m² au lieu de 800m²

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ

Contre (19) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND, Mme JALENQUES, M. ROTH, Mme STRAJNIC, M. BARBES, Mme BUSTEAU, Mme MOUSSOURS,

Pour (4) : Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE, M. DUTHION

Abstentions (5) : M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme ASCHEHOUG, M. DUVIVIER

L'amendement est rejeté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, sur la proposition d'amendement proposée par la liste d'opposition « Réussir ensemble avec les bacots » suivante :

Retrait du point 27

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ

Contre (19) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND, Mme JALENQUES, M. ROTH, Mme STRAJNIC, M. BARBES, Mme BUSTEAU, Mme MOUSSOURS,

Abstentions (4) : Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE, M. DUTHION

Pour (5) : M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme ASCHEHOUG, M. DUVIVIER

L'amendement est rejeté.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23,

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ

Pour (19) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND, Mme JALENQUES, M. ROTH, Mme STRAJNIC, M. BARBES, Mme BUSTEAU, Mme MOUSSOURS,

Abstentions (4) : Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE, M. DUTHION

Contre (5) : M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme ASCHEHOUG, M. DUVIVIER

DÉCIDE que le Maire sera chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **en excluant le tarif des services publics communaux et dans la limite de 5 000 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite de 100 000 € et hors emprunt à taux variable**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement **dans la limite de 214 000 € HT** des marchés de travaux, de fournitures et de services, et des accords-cadres, relevant de la procédure adaptée, ainsi que tous les actes complémentaires (décisions de poursuivre, protocoles transactionnels) y compris les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de salles de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans la limite de 50 000 € HT** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **devant les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif en première instance, appel et cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €** ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 5 000€ HT** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **autorisé par le conseil municipal de 250 000 €** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, **au nom de la commune et dans la limite de 250 000 € HT**, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même Code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans la limite de 250 000 € HT** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, **sans limite**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **dans la limite de 800 m² de surface de plancher**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Il est à noter que les points n° 25 et 28 ne figurent pas dans la proposition de délégations et resteront donc de la compétence du conseil municipal.

DIT que l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, sera fait par le 1^{er} Maire-Adjoint y compris dans les domaines de délégations du conseil municipal au Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET – NOMINATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer un correspondant défense,

CONSIDÉRANT la candidature de M. Didier DURAND,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal s'est prononcé de manière unanime pour procéder à un vote à main levée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

DÉSIGNE M. Didier DURAND, correspondant défense,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET – COLLÈGE DENECOURT - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT TITULAIRE ET D'UN SUPPLÉANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-1, L. 421-2 et suivants, ainsi que R. 421-16,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant représentant la commune au sein du conseil d'administration du collège Denecourt,

CONSIDÉRANT les candidatures de :

- M. David DINTILHAC, en qualité de représentant titulaire et de Mme Laure AVELINE en qualité de représentant suppléant pour la liste Unis pour Bois-le-Roi, liste 1
- M. Patrick GAUTHIER, en qualité de représentant titulaire et de M. Xavier BLONDAZ-GÉRARD, en qualité de représentant suppléant pour la liste Réussir ensemble avec les Bacots, liste 2

CONSIDÉRANT que le conseil municipal s'est prononcé de manière unanime pour procéder à un vote à main levée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ

Liste 1 (19) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND, Mme JALENQUES, M. ROTH, Mme STRAJNIC, M. BARBES, Mme BUSTEAU, Mme MOUSSOURS,

Liste 2 (5) : M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme ASCHEHOUG, M. DUVIVIER

Abstentions (4) : Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE, M. DUTHION

DÉSIGNE M. David DINTILHAC, membre titulaire du conseil d'administration du collège Denecourt,

DÉSIGNE Mme Laure AVELINE, membre suppléant du conseil d'administration du collège Denecourt,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET – DÉTERMINATION DU NOMBRE ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 123-4 et R. 123-7 et suivants,

CONSIDÉRANT l'obligation pour le conseil municipal de procéder, dans un délai maximum de deux mois suivant son renouvellement, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale,

CONSIDÉRANT la constitution d'une liste unique composée du Maire, membre de droit, de quatre membres de la majorité et d'un représentant par liste d'opposition au nombre de deux,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal s'est prononcé de manière unanime pour procéder à un vote à main levée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

FIXE le nombre de membres élus du conseil d'administration du CCAS à six,

PROCÈDE à l'élection des six membres du conseil d'administration du CCAS afin de répartir les sièges, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste,

DÉSIGNE les personnes suivantes membres du conseil d'administration du CCAS :

- M. David DINTILHAC, Maire (membre de droit)
- M. David DE OLIVEIRA
- Mme Élisabeth BOYER
- Mme Pauline CUSSEAU
- Mme Mélanie MOUSSOURS
- Mme Chantal PULYK
- Mme Dominique VETTESE

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**OBJET – SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES, D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'ÎLE DE LOISIRS :
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-21,

VU les statuts du syndicat mixte d'étude, d'aménagement et de gestion (SMEAG) de l'Île de loisirs de Bois-le-Roi,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'élection des trois représentants de la commune au sein du comité syndical mixte de l'Île de loisirs de Bois-le-Roi,

CONSIDÉRANT les candidatures de

- M. David DINTILHAC, M. Thierry REYJAL, Mme Sandrine-Magali BELMIN, liste 1
- M. Patrick GAUTHIER, M. Alain DUVIVIER, liste 2
- M. Brice DUTHION, liste 3

CONSIDÉRANT que le conseil municipal s'est prononcé de manière unanime pour procéder à un vote à main levée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ

Liste 1 (19) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND, Mme JALENQUES, M. ROTH, Mme STRAJNIC, M. BARBES, Mme BUSTEAU, Mme MOUSSOURS,

Liste 2 (5) : M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme ASCHEHOUG, M. DUVIVIER

Liste 3 (4) : Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE, M. DUTHION

DÉSIGNE comme représentants siégeant au sein du conseil syndical du syndicat mixte d'Études, d'Aménagement et de Gestion de l'Île de Loisirs de Bois-le-Roi :

- M. David DINTILHAC
- M. Thierry REYJAL
- Mme Sandrine- Magali BELMIN

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<p>OBJET – COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (POUR LE PERSONNEL COMMUNAL) : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES ÉLUS ET DU PERSONNEL</p>
--

VU l'article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre »,

VU l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le Code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux,

VU l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la délibération 2009-65 du 16 septembre 2009 portant adhésion au CNAS et la délibération 19-70 du 3 juillet 2019 d'actualisation de l'adhésion au CNAS,

CONSIDÉRANT l'analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

CONSIDÉRANT la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations, actualisé chaque année,

CONSIDÉRANT la convention d'adhésion au CNAS signée, renouvelée chaque année au 1^{er} janvier par tacite reconduction,

CONSIDÉRANT la consultation et l'avis du comité technique, réuni le 6 juin 2019, en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,

CONSIDÉRANT les candidatures de

- Mme Nathalie VINOT, liste 1
- Mme Marie-Aline ASCHEHOUG, liste 2

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ

Liste 1 (19) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN, M. HLAVAC, Mme CUSSEAU, M. FONTANES, Mme AVELINE, M. DE OLIVEIRA, Mme ALHADEF, M. BORDEREAUX, Mme BOYER, M. DURAND, Mme JALENQUES, M. ROTH, Mme STRAJNIC, M. BARBES, Mme BUSTEAU, Mme MOUSSOURS,

Liste 2 (5) : M. GAUTHIER, Mme PULYK, M. BLONDAZ-GÉRARD, Mme ASCHEHOUG, M. DUVIVIER

Abstentions (4) : Mme GIRE, M. PERRIN, Mme VETTESE, M. DUTHION

DÉSIGNE Madame Nathalie VINOT, en qualité de déléguée élue notamment pour représenter la commune de Bois-le-Roi au sein du CNAS,

ACTE le maintien parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS, de Madame Florence SCHAFFTER, en qualité de déléguée agent pour représenter la commune de Bois-le-Roi au sein du CNAS,

ACTE le maintien de Madame Marie-Dominique BECQUET comme correspondante parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relai de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

OBJET – CRÉATION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION URBANISME

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-22,

VU la proposition de création d'une commission urbanisme,

CONSIDÉRANT la constitution d'une liste unique composée de quatre membres de la majorité dont le Maire, membre de droit et d'un représentant par liste d'opposition au nombre de deux,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal s'est prononcé de manière unanime pour procéder à un vote à main levée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

AUTORISE la création d'une commission urbanisme,

FIXE à six le nombre de membres titulaires de la commission, cinq membres et un président, le Maire étant membre de droit,

FIXE à trois le nombre de membres suppléants de la commission,

PROCÈDE à l'élection des membres de la commission urbanisme et répartit les sièges, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,

DÉSIGNE les personnes suivantes membres titulaires de la commission urbanisme :

- M. David DINTILHAC, Maire (membre de droit)
- Mme Sandrine-Magali BELMIN
- M. Thierry REYJAL
- M. Ollivier HLAVAC
- M. Patrick GAUTHIER
- Mme Camille GIRE

DÉSIGNE les personnes suivantes membres suppléants de la commission urbanisme :

- M. Jean-Claude BARBES
- M. Xavier BLONDAZ-GÉRARD
- M. Jean-Luc PERRIN

PRÉCISE que la commission urbanisme est instituée pour la durée du mandat,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 11h32.